

VD_FINDINFO ML / 2014 / 277 vom 16. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___277

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 277 du 16 décembre 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 277 del 16 dicembre 2014

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, CONDITION{FAIT FUTUR}, OBLIGATION DE CHIFFRER LES CONCLUSIONS | 151 CO, 154 CO, 80 al. 1 LP, 321 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

et 2 CPC ne s'appliquant pas dans une telle situation. Néanmoins, le juge peut exceptionnellement entrer en matière sur des conclusions déficientes, pour autant que l'on comprenne, à la lecture de la motivation du mémoire de recours, ce que demande le recourant, respectivement à quel montant il prétend (ATF 137 II 617 c. 4 et 5, in Revue suisse de procédure civile [RSPC] 2012, p. 221 et SJ 2012 I 373). En l'espèce, la recourante, qui a fait opposition totale au commandement de payer, indique dans son recours que la décision entreprise repose sur un dispositif qui ne peut être exécuté purement et simplement de sorte que l'intimé ne peut s'en prévaloir en vertu de l'art. 80 al. 1 LP. Elle ajoute que seule la mainlevée provisoire, requise à titre subsidiaire par l'intimée, peut se concevoir en l'espèce. Il apparaît ainsi clairement que la recourante, dans l'hypothèse de l'application de l'art. 327 al. 3 let. b CPC, conclut au maintien de son opposition, subsidiairement à la mainlevée provisoire de son opposition. II. a) Selon l'art. 80 LP, le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition, la transaction ou reconnaissance passée en justice étant assimilée à un tel jugement. L'art. 81 al. 1 LP permet toutefois au débiteur de se libérer en prouvant par titre que la dette est éteinte ou qu'il a obtenu un sursis postérieurement au jugement, ou en se prévalant de la prescription. Dans la procédure de mainlevée définitive, le juge n'a ni à revoir, ni à interpréter le titre de mainlevée qui est produit (TF 5A_770/2011, c. 4.1 ; ATF 124 III 501 c. 3a p. 503; ATF 113 III 6 c. 1b p. 8 ss ; CPF du 17 juillet 2014/267) et ne peut remettre en question le bien-fondé de la décision produite, en se livrant à des considérations relevant du droit de fond relative à l'existence matérielle de la créance (ATF 113 III 6, JT 1989 II 70). Il n'a pas à trancher des questions de droit matériel délicates ou pour la solution desquelles le pouvoir d'appréciation joue un rôle important ; il en va de même de la question de savoir si le comportement du créancier constitue un abus de droit ou viole les règles de la bonne foi (ATF 124 III 501 c. 3b et les arrêts cités). b) Le juge de la mainlevée doit examiner d'office l'existence d'un titre à la mainlevée définitive, son existence légale et son caractère exécutoire, ainsi que l'exécutabilité du titre invoqué (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 22 ad art. 80 LP et n. 32 ad art. 81 LP). En particulier, en présence d'un jugement fondant une créance conditionnelle, il convient de distinguer selon que la condition est suspensive ou résolutoire. On parle de condition suspensive lorsque l'acte juridique affecté d'une condition ne produit

pas d'effet jusqu'à l'avènement de la condition (art. 151-153 CO [Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220]). La condition est résolutoire lorsque l'acte juridique affecté d'une condition produit tous ses effets jusqu'à l'avènement de la condition qui met fin à son efficacité (art. 154 CO). Lorsque l'exigibilité de la créance constatée dans le jugement est subordonnée à la survenance d'un événement incertain, savoir en présence d'une créance assortie d'une condition suspensive, la question est controversée de savoir si le juge de la mainlevée peut rechercher si la condition est remplie. Pour certains auteurs, la mainlevée définitive ne peut être ordonnée que si le poursuivant a fait établir par le juge la survenance de l'événement, sauf s'il s'agit d'un fait notoire ou non contesté (Gilliéron, op. cit., n. 34 ad art. 81 LP, avec réf. à Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 110 I; Hohl, Procédure civile, tome 1, n. 113). Staehelin (Basler Kommentar, 2 e éd., n. 44 ad art. 80 LP, p. 631, qui cite de nombreuses réf. jurisprudentielles cantonales et un arrêt du TF du 30 novembre 1955 paru à la SJ 1957 II 225), indique que la mainlevée définitive peut aussi être prononcée lorsque le poursuivant apporte la preuve par pièce que la condition est réalisée. Le juge de la mainlevée ne doit pas en revanche se livrer à une instruction délicate qui sortirait de ses compétences (SJ 1957 p. 229). Il convient de se rallier à l'avis de Staehelin notamment fondé sur la jurisprudence du Tribunal fédéral. En présence d'une condition résolutoire, qui constitue l'un des modes d'extinction de la dette, c'est au poursuivi qu'il incombe d'alléguer et d'établir la survenance de l'événement (Gilliéron, op. cit., n. 34 ad art. 81 LP ; ATF 124 III 501 c. 3b)). A la différence de ce qui se passe pour la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP), le débiteur qui entend se libérer doit apporter la preuve stricte de l'extinction de la créance. c) En l'espèce, le jugement de la Cour civile du 14 mars 2011 invoqué comme titre à la mainlevée définitive est définitif et exécutoire. Le chiffre III de son dispositif contient une double condition, suspensive et résolutoire : la recourante doit verser à l'intimée le montant de 1'000'000 fr. si, dans le cadre d'une saisie opérée par l'intimée Banque Cantonale Vaudoise sur la base du jugement du 14 mars 2011, elle ne remet pas à l'office la cédule hypothécaire grevant la parcelle. Il est établi par les pièces produites, en particulier par l'arrêt de la CPF du 21 décembre 2012 et de la décision de l'autorité inférieure de surveillance du 15 novembre 2013, que l'office, procédant à la saisie complémentaire requise par la Banque P._____ à la suite du jugement de la Cour civile, a ordonné à la recourante de lui remettre la cédule hypothécaire litigieuse dans le délai au 21 mai 2012. De son côté, la recourante ne prétend pas et n'a pas établi avoir restitué la cédule ; au contraire, il est établi qu'elle ne l'a pas restituée car elle l'a remise en nantissement à un tiers. Tel est précisément le cas de figure envisagé par le jugement de la Cour civile du 14 mars 2011, confirmé par le Tribunal fédéral, qui relève à ce propos en p. 8 de son arrêt (c. 5) ce qui suit: « Selon l'art. 291 LP, celui qui a profité d'un acte révocable doit restituer ce qu'il a reçu. Au premier chef, la restitution s'accomplit en nature ; si cette restitution est entre-temps devenue impossible, notamment par suite d'une aliénation, c'est la valeur du bien qui doit être restituée (ATF 135 III 513 consid. 9.1 p. 530 ; 132 III 489 consid. 3.3 p. 494). La condamnation critiquée est donc conforme à cette règle (...). » d) Quant à l'argument de la recourante contenu dans sa détermination de première instance, selon lequel le nantissement de la cédule à la banque serait nul, vu le jugement révocatoire, il est mal fondé. Comme l'a également relevé la Cour civile dans son jugement (pp. 23-24 et les réf. citées), l'action révocatoire n'a pas pour effet de rendre nul l'acte révoqué, mais seulement de le rendre inopérant entre les parties au procès. III. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé maintenu. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'500 fr., sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

L'intimée, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens qui peuvent être arrêtés à 6'000 fr. (art. 8 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.